

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction de la régulation  
de l'offre de soins

Bureau évaluation, modèles et méthodes (R5)

#### **Circulaire DGOS/R5 n° 2010-325 du 3 septembre 2010 relative aux règles de recueil et de facturation des actes de biologie et d'anatomo-pathologie hors nomenclature, réalisés en cancérologie**

NOR : SASH1023022C

Validée par le CNP le 27 août 2010 – Visa CNP 2010-201.

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : précisions sur les règles de facturation des actes de biologie et d'anatomo-pathologie hors nomenclature (BHN et PHN).

*Mots clés* : actes hors nomenclature (HN) – MIGAC – missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

*Références* :

Code de la sécurité sociale : articles L. 162-26 et L. 162-1-7, articles L. 162-22-13 et D. 162-6, D. 162-7 et D. 162-8 ;

Code de la santé publique : articles L. 6145-7 et R. 6145-8.

*La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; à Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements de santé (pour information).*

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles applicables aux actes de biologie et d'anatomo-pathologie réalisés en cancérologie, non inscrits à la nomenclature des actes de biologie (BHN) et à la classification commune des actes médicaux (PHN).

En effet, afin d'éviter un double financement *via* les MIG « cancer » et la MIG « actes hors nomenclature », il vous est demandé de rappeler aux établissements qu'ils ne doivent pas facturer les BHN et PHN réalisés en cancérologie, et faisant l'objet d'actions du plan cancer, à l'encontre des patients, des établissements demandeurs et des laboratoires.

Ils doivent toutefois être recensés dans FICHSUP, sur la base de la grille d'actes établie par la conférence des directeurs généraux de CHU et les sociétés savantes (1), aux fins de suivi et d'identification dans le cadre des MIGAC.

Ces actes concernent les laboratoires d'oncogénétique (action 23.3 du plan cancer).

Dans le cadre du plan cancer, les crédits MIGAC reçus par les 25 laboratoires d'oncogénétique identifiés par l'INCa et la DGOS sont destinés à financer ces structures et les actes qu'elles réalisent.

Les remontées d'information de ces laboratoires sont gérées par l'INCa.

Les plateformes hospitalières de génétique moléculaire des cancers (action 21.2 du plan cancer).

(1) Communément appelée « référentiel de Montpellier ».

Ces plateformes sont soutenues et financées par l'INCa *via* des dotations MIGAC couvrant les coûts des structures et des actes. L'activité réalisée fait l'objet de rapports annuels transmis à l'INCa.

La double lecture des cancers rares et des lymphomes. (action 23.1 du plan cancer).

La double lecture des cancers rares et des lymphomes constitue l'un des axes du deuxième plan cancer. Des financements MIGAC sont et seront attribués à ce titre à des centres experts référents.

Par ailleurs, dans le cadre des diagnostics anatomo-pathologiques des cancers, un second avis est nécessaire dans environ 1 % des cas (avis HAS du 28 décembre 2009). Ce second avis est demandé à un pathologiste expert en cas d'incertitude sur le diagnostic ou de tumeur complexe (action 20.3 du plan cancer) ; il est facturable dans la limite d'un PHN 100, dans l'attente d'une éventuelle décision de prise en charge par la CNAMTS. En revanche, les examens complémentaires ne sont pas facturables mais doivent être recensés dans FICHSUP.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de l'offre de soins :  
*Le chef de service,*  
F. FAUCON